

GE_GERICHTE ATAS/465/2016 vom 15. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_465_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/465/2016 du 15 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/465/2016 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA et 89B LPA.

E. 4

Est litigieuse la question du droit du recourant à une allocation pour impotent de degré moyen plutôt que faible.

E. 5

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101),

A/3726/2015 - 7/14 - celui d'obtenir une décision motivée. Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 15 consid. 2a/aa). Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu

que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2; ATF 126 I 97 consid. 2b). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 14 consid. 2c). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (SJ 1994 p. 163 consid. 1b). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit l'autorité et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. ATF 112 Ia 107 consid. 2b). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Par conséquent, il convient d'examiner ce grief à titre préalable. En l'espèce, dans sa décision dont est recours, l'intimé n'a effectivement pas répondu aux allégués du recourant selon lesquels, il aurait besoin de l'aide d'autrui pour manger et pour la préparation ainsi que le transport de son plateau lors des repas, conformément au rapport du socio-éducateur. Toutefois, dans la mesure où il a pris en compte ledit rapport dans sa décision et a indiqué brièvement dans sa décision que ce rapport n'établissait pas le besoin d'aide pour plus de trois actes ordinaires de la vie, il a rempli ses exigences minimales de motivation. Étant donné que l'intimé s'est basé sur l'enquête de son infirmière pour rendre sa décision, le recourant était en mesure de comprendre et de contester les critères pris en considération par l'intimé pour évaluer le degré de son impotence, de sorte qu'il ne peut pas invoquer une violation de son droit d'être entendu.

E. 6

a) En vertu de l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle

A/3726/2015 - 8/14 - qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie (art. 42 al. 3 LAI et 38 RAI). La loi distingue trois degrés d'impotence: grave, moyen ou faible (art. 42 al. 2 LAI). L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (art. 37 al. 1 RAI). L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: (a) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie; (b) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou (c) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 2 RAI). L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin, notamment: (a) de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; (b) d'une surveillance personnelle permanente; ou (e) d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités

de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 3 RAI). L'art. 38 al. 1 let. a RAI prévoit que le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne. Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450; arrêt 9C_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 2.2). La prise en considération de certaines aides à double titre n'est pas admissible puisque l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie constitue une aide complémentaire et autonome par rapport à l'aide pour accomplir les six actes ordinaires de la vie. L'aide déjà prise en compte sous l'angle du besoin d'assistance pour ces actes ne peut fonder un droit à une allocation au sens de l'art. 38 RAI (ATF 133 V 450 consid. 9; arrêts du Tribunal fédéral 9C_688/2014 du 1er juin 2015 consid. 3.6 et 9C_1056/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.2). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart des fonctions partielles; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide régulière et importante d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ATF 117 V 146 consid. 2). Les fonctions partielles d'un acte ordinaire de la vie ne peuvent toutefois être prises en considération qu'une fois en tout lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'autrui pour

A/3726/2015 - 9/14 - accomplir ces fonctions dans plusieurs actes ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 270/80 du 3 novembre 1981 consid. 2b, in RCC 1983 p. 71). En revanche, si l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé, cela ne signifie pas qu'il y ait impotence (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 25/85 du 11 juin 1985 consid. 2b, in RCC 1986 p. 509). b) Selon le chiffre 8010 de la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), les actes ordinaires de la vie les plus importants se répartissent en six domaines : - se vêtir, se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever); - se lever, s'asseoir, se coucher (y compris se mettre au lit ou le quitter); - manger (apporter le repas au lit, couper des morceaux, amener la nourriture à la bouche, réduire la nourriture en purée et prise de nourriture par sonde); - faire sa toilette (se laver, se coiffer, se raser, prendre un bain/se doucher); - aller aux toilettes (se rhabiller, hygiène corporelle/vérification de la propreté, façon inhabituelle d'aller aux toilettes); - se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, entretien des contacts sociaux). Le chiffre 8053 CIIA, prévoit que l'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois. Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2011 consid. 2). c) L'aide est réputée importante, par exemple lorsque l'assuré peut certes manger seul, mais ne peut couper ses aliments lui-même, ou lorsqu'il peut les porter à sa bouche seulement avec les doigts (ATF 106 V 153 consid. 2b p. 158 s.); lorsque l'assuré ne peut se laver tout seul, ou se peigner, ou se raser, ou prendre un bain ou une douche (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 35/88 du 12 décembre 1988 consid. 1b in RCC 1989 p. 229, I 25/85, op. cit., consid. 1b in RCC 1986 p. 508 et I 410/84 du 23 avril 1985 consid. 1a in RCC 1986 p. 512). Si l'accomplissement d'un acte ordinaire est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'infirmité, cela ne signifie pas qu'il y ait une

impotence (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 25/85, op. cit., consid. 2b, in RCC 1986 p. 509).

E. 7

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce

A/3726/2015 - 10/14 - qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle et finalement correspondre aux indications relevées sur place. Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (ATF 130 V 61 consid. 6.2; ATF 125 V 351 consid. 3b/ee; cf. arrêt 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

a) Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Chaque loi spéciale peut fixer le point de départ de la modification ou encore exclure une révision en s'écartant de la LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5.3). En matière d'assurance-invalidité, le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) connaît une réglementation spécifique concernant les effets temporels de la modification du droit aux prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_232/2011 du 15 novembre 2011 consid. 4.2). b) Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 141 V 9 consid. 2.3; ATF 112 V 371 consid. 2b; ATF 112 V 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les références). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1). Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en

comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. C'est en effet la dernière décision qui repose sur

A/3726/2015 - 11/14 - un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une nouvelle révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5.4; ATF 130 V 343 consid. 3.5.2).

E. 10

Les parties s'accordent sur le fait que le recourant présente un besoin d'aide de façon régulière et importante pour se vêtir, se dévêtir, pour faire sa toilette ainsi que pour se déplacer. Le recourant allègue qu'il présente également un tel besoin d'aide pour se lever, s'asseoir et se coucher, pour manger ainsi que pour aller aux toilettes. Il considère qu'un tel besoin d'aide est établi par les divers rapports médicaux, le courrier du socio-éducateur du 28 juillet 2015 et le bilan institutionnel de B_____. Le rapport du Dr F_____ du 7 octobre 2014 fait uniquement état d'un trouble statique majeur et d'une autonomie de marche extrêmement limitée même avec des chaussures orthopédiques de série. En revanche, il ne mentionne pas le besoin d'aide allégué par le recourant. Le bilan institutionnel pour la période de juillet à septembre 2015 mentionne uniquement une baisse de la motricité du recourant avec répétitions de chutes et la nécessité de l'usage d'une chaise roulante pour les déplacements allant au-delà de quelques mètres. Par conséquent, il établit un besoin d'aide pour les déplacements qui a déjà été pris en considération par l'intimé. Selon le courrier du socio-éducateur du 28 juillet 2015, le recourant peut manger de manière autonome mais a besoin d'aide pour la prise de ses médicaments journaliers, pour préparer son plateau, le poser sur la table et le débarrasser. Or, l'aide nécessaire pour le plateau-repas a trait non pas à l'acte de manger mais aux difficultés de déplacements du recourant dès lors qu'il ne peut pas préparer et porter son plateau en raison de l'utilisation de béquilles, soit une aide dont l'intimé a déjà tenu compte. D'après les renseignements médicaux donnés le 15 mars 2012 par la Dresse D_____, outre le besoin d'aide retenu par l'intimé, le recourant doit être envoyé régulièrement aux toilettes, mais il y va seul. Il se couche et se lève seul et il a besoin d'aide pour gérer ses médicaments. Par conséquent, ce rapport infirme un besoin d'aide pour se lever et se coucher. S'agissant de l'acte d'aller aux toilettes, il y a impotence lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'un tiers pour vérifier son hygiène, se rhabiller ou l'aider pour s'asseoir ou se relever, ou encore lorsqu'il faut procéder à une manière inhabituelle d'aller aux toilettes [par exemple apporter le vase de nuit et le vider, apporter un urinal, l'ajuster pour l'assuré, apporter une aide régulière pour uriner (arrêts du Tribunal fédéral 9C_633/2012 du 8 janvier 2013, consid. 4.2.2 in SVR 2013 IV n° 20 p. 54ss. et 9C_604/2013 du 6 décembre 2013 consid. 5.3; cf. ch. 8021 CIIAI)].

A/3726/2015 - 12/14 - Or, même si le recourant a besoin qu'on lui rappelle qu'il doit aller aux toilettes, il s'agit uniquement d'une aide indirecte. En effet, il y a aide indirecte de tiers lorsque l'assuré est fonctionnellement en mesure d'accomplir lui-même les actes ordinaires de la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps s'il était livré à lui-même (ATF 133 V 450). Il est dès lors autonome dans cet acte puisqu'il n'a pas besoin d'une aide régulière pour uriner ou aller à selle (cf. pour un cas similaire l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_688/2014, op. cit., consid. 5.1). Quant à la gestion des médicaments du recourant qui doit être prise en charge par une aide extérieure, elle n'a pas trait aux actes

ordinaires de la vie mais à la surveillance personnelle permanente. Or, cette surveillance n'est que ponctuelle, à savoir une ou deux fois par jour à raison de quelques minutes, de sorte qu'elle n'est pas permanente. Par conséquent, les divers rapports des médecins et éducateurs du recourant ne mentionnent aucun élément dont l'infirmière de l'intimé n'a pas tenu compte dans son rapport d'enquête du 6 juillet 2015. Au contraire, les indications données le

E. 15

mars 2012 par la Dresse D_____ coïncident mots à mots avec les besoins d'aide que l'infirmière a retenus. De plus, son rapport d'enquête a été établi sur la base des indications données par l'éducatrice dont le recourant demande précisément l'audition. Par la suite et après réception du courrier du socio-éducateur du 4 août 2015, selon la note de travail de l'intimé du 11 août 2015, l'infirmière a pris contact avec ce premier et a repris avec lui tous les points du rapport d'enquête sans qu'il n'ait de corrections à y apporter. Il n'a d'ailleurs pas produit un nouveau rapport faisant état d'un besoin d'aide du recourant pour certains actes que l'intimé n'aurait pas pris en considération. Par conséquent, le rapport d'enquête de l'infirmière de l'intimé a entière valeur probante, de sorte que la chambre de céans suivra ses conclusions. 11. Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans d'ailleurs que cela n'entraîne une violation du principe de la maxime inquisitoire ou une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d). En l'espèce, l'audition des témoins requis par le recourant avait pour but de clarifier les circonstances de l'enquête effectuée par l'infirmière de l'intimé. Étant donné que dans ses écritures, l'intimé a expliqué que son infirmière a établi son rapport d'enquête après avoir rencontré le 30 juin 2015 le recourant et l'éducatrice, puis qu'à la suite des observations du socio-éducateur, elle a eu un entretien avec ce dernier afin de passer en revue tous éléments du rapport et que l'entretien n'a pas mis en évidence d'erreurs, force est de constater que l'audition requise ne se justifie

A/3726/2015 - 13/14 - pas, les circonstances de l'enquête étant claires. Par ailleurs, l'on ne voit pas ce que l'audition de ces témoins pourrait apporter d'autre que les éléments déjà existants et qui ont été consignés tant dans le rapport d'enquête que dans le courrier du socio-éducateur du 4 août 2015. 12. En définitive, à la date de la décision initiale d'octroi de l'allocation pour impotent en mai 2008, le recourant avait besoin d'une aide importante et permanente pour se vêtir et se dévêtir ainsi que faire sa toilette, alors qu'à la date de la décision litigieuse du 22 septembre 2015, il présente les mêmes besoins avec en plus un besoin d'aide pour se déplacer. Dès lors, il ressort de la comparaison de la situation existant à la date de ces deux décisions que si l'état de santé du recourant s'est bien aggravé depuis 2008, ce dernier n'a pas pour autant droit à une allocation pour impotent de degré moyen, faute de présenter un besoin d'aide de façon importante et permanente dans quatre actes ordinaires de la vie ou dans deux actes ordinaires de la vie mais avec en outre un besoin de surveillance personnelle permanente ou d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie (cf. art. 37 al. 2 RAI). 13. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/3726/2015 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.